



## QUESTIONS / REPONSES

## LE TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE

Cette FAQ sera alimentée régulièrement.

<b>1 - Conditions d'octroi et procédure .....</b>	<b>3</b>
Quelles sont les conditions pour bénéficier d'un TPT ? .....	3
Quand accorder un TPT ? .....	3
Qui peut prescrire un TPT ? .....	3
Qui propose la quotité et la durée du TPT ? .....	3
Qui décide de l'organisation de l'emploi du temps de l'agent à TPT ? .....	3
Le médecin, qui prescrit le TPT, peut-il prévoir une durée de 6 mois ou 12 mois ? .....	4
L'administration, peut-elle refuser d'accorder une autorisation de servir à TPT pour des nécessités de service ? .....	4
Le refus d'une demande d'autorisation de TPT, doit-elle passer par un avis du conseil médical ou d'un médecin agréé ? .....	4
Un agent, peut-il bénéficier de plusieurs TPT pour la même pathologie dans sa carrière ? .....	5
Un agent, qui doit bénéficier de séances de kinésithérapie 3 fois par semaines à l'issue d'un CMO, peut-il bénéficier d'un TPT ? .....	5
L'agent, doit-il rédiger un courrier à chaque prolongation ? .....	5
Lors de la demande de prolongation au-delà de 3 mois, l'avis du médecin agréé, peut-il être demandé pour la durée du droit restant, soit 9 mois (pour éviter de saisir le médecin agréé tous les 3 mois) ? .....	5
L'autorité territoriale, doit-elle saisir le conseil médical pour pouvoir faire appel à un médecin agréé ? .....	6
L'agent, peut-il prendre directement rendez-vous auprès d'un médecin agréé dans les cas de prolongation du TPT au-delà de 3 mois ? .....	6
Pour les prolongations de TPT au-delà de 3 mois, doit-on maintenir l'agent à TPT dans l'attente de l'avis du médecin agréé ? .....	6
Dans le cadre d'une demande de prolongation de TPT au-delà de 3 mois, si l'agent fournit un certificat médical établi par un praticien hospitalier, l'administration est-elle dispensée de saisir un médecin agréé ? .....	6
Qui paie la visite du médecin agréé ? .....	6
Quels sont les éléments et informations à transmettre au médecin de prévention ? .....	7
Au terme d'une année de TPT, un agent doit-il avant sa reprise à temps plein, se rendre chez un médecin du travail ? .....	7
Faut-il reprendre un arrêté lorsqu'il reprend son poste au bout d'un an du TPT ? .....	7
Dans quelle position statutaire est placé un agent en fin de droit TPT ? .....	7
Comment appliquer un TPT à un agent annualisé ? .....	7
Le TPT, peut-il être accordé après une mise en disponibilité pour raison de santé ? .....	7
Un agent en disponibilité d'office pour raison de santé est reclassé après avis favorable, peut-il reprendre ses nouvelles fonctions à TPT ? .....	8
Un agent en période de préparation au reclassement (PPR), peut-il bénéficier d'un TPT ? .....	8

<b>2 – Agents concernés.....</b>	<b>8</b>
Qui peut bénéficier d'un TPT tel que défini dans le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 ?.....	8
Le TPT tel que défini dans le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 est-il applicable aux apprentis ?.....	8
Le TPT tel que défini dans le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 est-il applicable aux assistantes maternelles ?.....	9
Un fonctionnaire stagiaire CNRACL, peut-il bénéficier d'un TPT ? .....	10
<b>3 - Droits et obligations.....</b>	<b>10</b>
Quels sont les effets du TPT sur le régime indemnitaire de l'agent ? .....	10
Quels sont les effets du TPT sur les congés annuels et sur les jours ARTT ?.....	10
Un agent à temps partiel sur autorisation à 90% demande un TPT, doit-il être payé à 90% ou à temps plein ? .....	11
Un agent à temps partiel sur autorisation à 50%, peut-il demander un TPT à 50% ? .....	11
Un agent, qui mute alors qu'il se trouve à TPT, conserve-t-il son TPT ? .....	12
Un agent à TPT, peut-il effectuer des heures complémentaires ou supplémentaires ? .....	12
<b>4 - Interruption – Suspension – Fin du TPT.....</b>	<b>12</b>
Une autorisation de travailler à TPT, peut-elle être interrompue lorsque l'agent se trouve en congé pour raison de santé ou en CITIS ? .....	12
Comment est rémunéré un agent en CMO ou en CITIS durant son TPT ?.....	12
Un agent à TPT, peut-il suivre une formation dans le cas où les horaires de la formation ne sont pas compatibles avec son service à TPT ?.....	13
Peut-on suspendre le TPT pour une durée de formation d'une journée ? .....	13
Que se passe-t-il dans ce cas pour les heures réalisées en plus ?.....	13
Est-il possible de modifier la quotité de travail en cours de période de TPT ? .....	13
Que se passe-t-il en cas de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou de congé pour adoption ? .....	13
Une sanction d'exclusion, suspend-elle le TPT ? .....	14
<b>5- Les dispositions transitoires.....</b>	<b>14</b>
Quelles sont les règles applicables dans le cas d'un TPT en cours et ayant démarré avant la parution du décret ?.....	14

## 1 - Conditions d'octroi et procédure

### Quelles sont les conditions pour bénéficier d'un TPT ?

Le fonctionnaire en activité peut être autorisé à accomplir un service à TPT lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet :

- 1° Soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et que cet exercice est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;
- 2° Soit à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé

Article L.823-1 du code général de la fonction publique

### Quand accorder un TPT ?

Le temps partiel thérapeutique peut être octroyé après un arrêt de travail mais également en dehors de tout arrêt de travail.

### Qui peut prescrire un TPT ?

Toute demande initiale et de prolongation de servir à TPT jusqu'à 3 mois maximum exige une demande de l'agent accompagnée d'un certificat d'un médecin (médecin traitant ou tout autre praticien).

La demande de prolongation de TPT au-delà d'une période de 3 mois (en continu ou en discontinu) répond à cette même exigence (demande de l'agent + certificat d'un médecin) et l'autorité territoriale devra en outre faire procéder à un examen de l'agent par un médecin agréé.

#### Article 13-1 du décret n° 87-602

« Le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale qui l'emploie une demande d'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique accompagnée d'un certificat médical (...) »

#### Article 13-4 du décret n° 87-602

« Lorsque le fonctionnaire demande la prolongation de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période totale de trois mois, l'autorité territoriale fait procéder sans délai par un médecin agréé à l'examen de l'intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie. (...) »

### Qui propose la quotité et la durée du TPT ?

Le médecin qui prescrit l'exercice des fonctions à TPT indique la quotité hebdomadaire.

#### Article 13-1 du décret n° 87-602

« Le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale qui l'emploie une demande d'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique accompagnée d'un certificat médical qui mentionne la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique prescrites.

La quotité de travail est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire que les fonctionnaires à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer (...) »

### Qui décide de l'organisation de l'emploi du temps de l'agent à TPT ?

Le médecin qui prescrit l'exercice des fonctions à TPT indique les modalités d'exercice des fonctions.

#### Article 13-1 du décret n° 87-602

« Le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale qui l'emploie une demande d'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique accompagnée d'un certificat médical qui mentionne la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique prescrites. (...) »

Le médecin, qui prescrit le TPT, peut-il prévoir une durée de 6 mois ou 12 mois ?

**Non**

Le TPT est prescrit pour une période de 1 mois minimum et 3 mois maximum, renouvelable dans la limite d'une année.

**Article 13-2 du décret n° 87-602**

« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée et, le cas échéant, renouvelée par période d'un à trois mois dans la limite d'une année. (...) »

L'administration, peut-elle refuser d'accorder une autorisation de servir à TPT pour des nécessités de service ?

**Oui**

L'autorité territoriale peut toujours refuser d'accorder un TPT, pour nécessités de service.

Cette décision administrative individuelle défavorable, devra à ce titre être motivée, c'est à dire comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent son fondement. Les délais et voies de recours seront également prévus dans la décision.

L'autorité territoriale informera de sa décision :

- Le fonctionnaire ;
- Le médecin du travail ;
- Le cas échéant, le médecin agréé (s'il a été saisi) ;
- Le cas échéant, le conseil médical (s'il a été saisi).

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

**Code des relations entre le public et l'administration**

**Article L. 211-2 (extrait)**

« Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent.

A cet effet, doivent être motivées les décisions qui :

[...]

6° Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir. »

**Article L. 211-5**

« La motivation [...] doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. »

Le refus d'une demande d'autorisation de TPT, doit-elle passer par un avis du conseil médical ou d'un médecin agréé ?

**Non**

Le conseil médical est saisi uniquement en cas de contestation de l'avis du médecin agréé. (Par la collectivité ou par l'agent), le médecin agréé est saisi quant à lui à tout moment et obligatoirement pour toute prolongation au-delà de 3 mois de TPT.

**Article 13-5 du décret 87-602**

« Le conseil médical compétent peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé rendues en application des articles 13-3 et 13-4. »

### Un agent, peut-il bénéficier de plusieurs TPT pour la même pathologie dans sa carrière ?

Désormais, il n'est plus fait référence à l'affection. Un agent peut bénéficier d'un TPT de 1 année en continu ou en discontinu.

Ce droit est reconstitué après un délai minimal d'1 an de reprise (en continu), en position d'activité\* ou de détachement.

Cela exclut les périodes passées dans les 2 autres positions (congé parental ou disponibilité).

*\*Relèvent de la position d'activité, les situations suivantes : congés annuels, tous les congés de maladie y compris le congé de longue maladie fractionné, temps partiels, ASA etc.*

#### **Article L823-5 du code général de la fonction publique**

« Le service accompli au titre du temps partiel thérapeutique peut être exercé de manière continue ou discontinu pour une période dont la durée totale peut atteindre un an au maximum. »

#### **Article L823-6 du code général de la fonction publique**

« Au terme de ses droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique, le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'un an. »

### Un agent, qui doit bénéficier de séances de kinésithérapie 3 fois par semaines à l'issue d'un CMO, peut-il bénéficier d'un TPT ?

#### **Oui**

S'il remplit une des 2 conditions prévues à l'article L.823-1 du CGFP, il pourra demander à bénéficier d'un TPT en respectant la procédure (demande adressée à l'autorité territoriale accompagnée d'un certificat d'un médecin).

#### **Article L823-1 du code général de la fonction publique**

« Le fonctionnaire en activité peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet :

- 1° Soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et que cet exercice est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;
- 2° Soit à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé »

### L'agent, doit-il rédiger un courrier à chaque prolongation ?

#### **Oui**

#### **Article 13-1 du décret n° 87-602**

« Le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale qui l'emploie une demande d'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique accompagnée d'un certificat médical qui mentionne la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique prescrites. (...) »

### Lors de la demande de prolongation au-delà de 3 mois, l'avis du médecin agréé, peut-il être demandé pour la durée du droit restant, soit 9 mois (pour éviter de saisir le médecin agréé tous les 3 mois) ?

#### **Non**

Cela ne semble pas correspondre à l'esprit du dispositif puisque l'agent peut à tout moment voire son état de santé s'améliorer, il peut également avoir bénéficié d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle suffisante pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

De plus, les autorisations doivent être accordées par période de 1 à 3 mois, l'examen par le médecin agréé étant prévu quant à lui à chaque nouvelle demande au-delà de 3 mois de prolongation.

#### **Article 13-2 du décret n° 87-602**

« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée et, le cas échéant, renouvelée par période d'un à trois mois dans la limite d'une année. (...) »

L'autorité territoriale, doit-elle saisir le conseil médical pour pouvoir faire appel à un médecin agréé ?

**Non**

L'autorité territoriale ne saisit pas le conseil médical pour faire appel au médecin agréé.

Le conseil médical n'est saisi qu'en cas de contestation de l'avis rendu par le médecin agréé. Il est saisi par l'agent ou par la collectivité.

**Article 13-5 du décret 87-602**

« Le conseil médical compétent peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé rendues en application des articles 13-3 et 13-4. »

L'article 13-3 est relatif à l'examen du fonctionnaire par un médecin agréé à tout moment

L'article 13-4 est relatif à l'examen (obligatoire) du fonctionnaire par un médecin agréé au-delà d'une période totale de trois mois

L'agent, peut-il prendre directement rendez-vous auprès d'un médecin agréé dans les cas de prolongation du TPT au-delà de 3 mois ?

**Non**

Lorsque l'agent demande la prolongation de l'autorisation d'exercer à TPT, c'est l'autorité territoriale qui prend rendez-vous avec un médecin agréé pour examiner l'agent.

**Article 13-4 du décret n° 87-602**

« Lorsque le fonctionnaire demande la prolongation de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période totale de trois mois, l'autorité territoriale fait procéder sans délai par un médecin agréé à l'examen de l'intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie. (...) »

Pour les prolongations de TPT au-delà de 3 mois, doit-on maintenir l'agent à TPT dans l'attente de l'avis du médecin agréé ?

En pratique, l'agent va rester à TPT jusqu'à ce que l'examen ait été réalisé (« sans délai ») par le médecin agréé. (Maintien dans la situation antérieure).

Dans le cadre d'une demande de prolongation de TPT au-delà de 3 mois, si l'agent fournit un certificat médical établi par un praticien hospitalier, l'administration est-elle dispensée de saisir un médecin agréé ?

**Oui**

**Article 1 du décret n° 87-602**

« (...) »

Lorsque l'intervention d'un médecin agréé est requise en vertu des dispositions du présent décret, l'autorité territoriale peut se dispenser d'y avoir recours si le fonctionnaire intéressé produit sur la même question un certificat médical émanant d'un médecin qui appartient au personnel enseignant et hospitalier d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire ou d'un médecin exerçant dans un établissement public de santé. »

Qui paie la visite du médecin agréé ?

Les honoraires et frais médicaux sont à la charge de la collectivité ou de l'établissement dont relève l'agent public.

**Article 41 du décret n° 87-602**

« I.- Les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus au présent décret et éventuellement les frais de transport du malade examiné sont à la charge du budget de la collectivité ou établissement intéressé. (...) »

### Quels sont les éléments et informations à transmettre au médecin de prévention ?

La collectivité doit informer le médecin de prévention des demandes de TPT faites par les agents et des autorisations accordées à ce titre.

#### **Article 13-8 du décret n° 87-602**

« Le médecin de prévention est informé des demandes d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique et des autorisations accordées à ce titre. »

### Au terme d'une année de TPT, un agent doit-il avant sa reprise à temps plein, se rendre chez un médecin du travail ?

Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit une telle visite, toutefois, il appartient à la collectivité de décider de l'opportunité de celle-ci.

### Faut-il reprendre un arrêté lorsqu'il reprend son poste au bout d'un an du TPT ?

Rien ne l'impose, mais rien ne s'y oppose.

### Dans quelle position statutaire est placé un agent en fin de droit TPT ?

La position statutaire est la position d'activité.

### Comment appliquer un TPT à un agent annualisé ?

Pour rappel, aucun texte, aucune jurisprudence ne fixe les modalités de calcul d'un TPT accordé à un agent annualisé.

Il semble que la durée d'emploi d'un agent annualisé à TPT, durant les semaines scolaires, devrait être calculée sur la base de son planning habituel et non sur les heures rémunérées correspondant à la durée d'emploi figurant dans la délibération l'ayant créé.

Cependant, il est à noter que ce raisonnement est limité dans le cas où les périodes dites « basses » sont plus importantes, les vacances d'été notamment. Il pourrait être opportun de ne pas conseiller à l'agent de faire une demande de renouvellement de TPT sur cette période, l'agent ne travaillant pas, et ce afin de ne pas lui faire perdre inutilement des droits à temps partiel thérapeutique.

### Le TPT, peut-il être accordé après une mise en disponibilité pour raison de santé ?

#### **Oui**

Si le conseil médical a déclaré l'agent apte à reprendre après une période de disponibilité pour raisons de santé et si l'agent remplit une des 2 conditions prévues à l'article L.823-1 du CGFP, il peut demander à bénéficier d'un TPT en respectant la procédure (demande adressée à l'autorité territoriale accompagnée d'un certificat d'un médecin).

#### **Article L823-1 du code général de la fonction publique**

« Le fonctionnaire en activité peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet :

1° Soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et que cet exercice est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;

2° Soit à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé »

#### **Article 13-1 du décret n° 87-602**

« Le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale qui l'emploie une demande d'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique accompagnée d'un certificat médical (..) »

Un agent en disponibilité d'office pour raison de santé est reclassé après avis favorable, peut-il reprendre ses nouvelles fonctions à TPT ?

**Oui**

Puisque dans ce cas, l'agent est en position d'activité. Il pourra s'il remplit une des 2 conditions prévues à l'article L.823-1 du CGFP demander à bénéficier d'un temps partiel pour raison thérapeutique en respectant la procédure (demande adressée à l'autorité territoriale accompagnée d'un certificat d'un médecin).

#### **Article L.823-1 du code général de la fonction publique**

« Le fonctionnaire en activité peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet :

1° Soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et que cet exercice est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;

2° Soit à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé »

#### **Article 13-1 du décret n° 87-602**

« Le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale qui l'emploie une demande d'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique accompagnée d'un certificat médical (..) »

Un agent en période de préparation au reclassement (PPR), peut-il bénéficier d'un TPT ?

**Oui**, puisqu'un agent en PPR est en position d'activité.

## 2 – Agents concernés

Qui peut bénéficier d'un TPT tel que défini dans le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 ?

Peuvent bénéficier du TPT tel que précisé dans le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié par le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021, pris en application de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020.

- Les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL (dont la QH est  $\geq$  à 28H)
- Les fonctionnaires stagiaires, à l'exclusion de ceux dont le stage comporte un enseignement professionnel (agents de la filière police municipale et SPP) ou doit être accompli dans un établissement de formation (élèves CNFPT)
- Les fonctionnaires non affiliés à la CNRACL (dont la QH est  $<$  à 28H)
- Les agents contractuels de droit public

Le TPT tel que défini dans le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 est-il applicable aux apprentis ?

**Non**

S'agissant de l'exercice des fonctions à temps partiel thérapeutique, aucune disposition réglementaire ne prévoit le travail à temps partiel thérapeutique pour les apprentis dans la fonction publique territoriale.

Le temps partiel thérapeutique n'est pas régi juridiquement puisqu'il ne figure pas dans le code du travail (rien n'est précisé notamment pour l'articulation du temps partiel thérapeutique avec le contrat de travail), il apparaît seulement dans le code de Sécurité sociale.

Si un médecin traitant juge que la reprise du travail à plein temps est trop difficile pour son patient et qu'une reprise partielle peut en revanche, s'avérer bénéfique, il peut prescrire une reprise d'activité professionnelle à temps partiel pour motif thérapeutique. Le professionnel de santé détermine alors le pourcentage d'activité du salarié à la reprise de son travail (aucune quotité n'est précisée dans les textes)

S'il remplit les conditions définies par l'article L. 313-1 du code de la sécurité sociale ouvrant droit notamment aux prestations maladie, l'agent peut bénéficier du temps partiel thérapeutique prévu par les articles L. 323-3 et R. 323-3 du code de la sécurité sociale.

Le salarié doit ensuite transmettre la prescription médicale du médecin traitant à la caisse d'assurance maladie dont il relève. Celle-ci donne son accord après avis du médecin-conseil. C'est la Sécurité sociale qui définit la durée du mi-temps thérapeutique et le montant des indemnités journalières.

Enfin, le salarié doit informer son employeur.

La décision de reprise de travail à temps partiel nécessite le consentement de l'employeur car celui-ci peut toujours invoquer l'impossibilité de cet aménagement de temps en rapport au fonctionnement de l'organisme.

Le salarié est rémunéré par l'employeur pour la partie travaillée et par la Sécurité sociale sous forme d'indemnités journalières pour la partie non travaillée (sous réserve qu'il remplisse les conditions exigées pour y avoir droit).

Une difficulté supplémentaire se pose pour les apprentis qui concerne la répartition des heures entre temps de travail et temps en centre de formation. Il appartient au médecin du travail de la déterminer.

**Le TPT tel que défini dans le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 est-il applicable aux assistantes maternelles ?**

## **Non**

Les assistants maternels employés par les collectivités territoriales et leurs établissements (CCAS notamment) ont la qualité d'agents contractuels de droit public.

Toutefois, « compte tenu du caractère spécifique de leur activité », ils ne sont pas seulement régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 (relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale) mais également par un ensemble de règles issues du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et, par renvoi, du code du travail.

Les textes assujettissent ainsi ces personnels à un régime juridique mixte issu pour partie du droit public et pour partie du droit privé.

S'agissant de l'exercice des fonctions à temps partiel thérapeutique, aucune disposition réglementaire ne prévoit le travail à temps partiel thérapeutique pour les assistants maternels dans la fonction publique territoriale.

Le temps partiel thérapeutique n'est pas régi juridiquement puisqu'il ne figure pas dans le code du travail (rien n'est précisé notamment pour l'articulation du temps partiel thérapeutique avec le contrat de travail), il apparaît seulement dans le code de Sécurité sociale.

Si un médecin traitant juge que la reprise du travail à plein temps est trop difficile pour son patient et qu'une reprise partielle peut en revanche, s'avérer bénéfique, il peut prescrire une reprise d'activité professionnelle à temps partiel pour motif thérapeutique. Le professionnel de santé détermine alors le pourcentage d'activité du salarié à la reprise de son travail (aucune quotité n'est précisée dans les textes)

S'il remplit les conditions définies par l'article L. 313-1 du code de la sécurité sociale ouvrant droit notamment aux prestations maladie, l'agent peut bénéficier du temps partiel thérapeutique prévu par les articles L. 323-3 et R. 323-3 du code de la sécurité sociale.

Le salarié doit ensuite transmettre la prescription médicale du médecin traitant à la caisse d'assurance maladie dont il relève. Celle-ci donne son accord après avis du médecin-conseil. C'est la Sécurité sociale qui définit la durée du mi-temps thérapeutique et le montant des indemnités journalières.

Enfin, le salarié doit informer son employeur.

La décision de reprise de travail à temps partiel nécessite le consentement de l'employeur car celui-ci peut toujours invoquer l'impossibilité de cet aménagement de temps en rapport au fonctionnement de l'organisme.

Le salarié est rémunéré par l'employeur pour la partie travaillée et par la Sécurité sociale sous forme d'indemnités journalières pour la partie non travaillée (sous réserve qu'il remplisse les conditions exigées pour y avoir droit).

## Un fonctionnaire stagiaire CNRACL, peut-il bénéficier d'un TPT ?

### Oui

Les fonctionnaires stagiaires peuvent bénéficier d'un TPT, à l'exclusion de ceux dont le stage comporte un enseignement professionnel (agents de la filière police municipale et SPP) ou doit être accompli dans un établissement de formation (élèves CNFPT).

#### **Article 7-1 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992**

« Sauf le cas où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation, le fonctionnaire stagiaire peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique dans les conditions fixées au titre II bis du décret du 30 juillet 1987 susvisé.

La période de service effectuée à temps partiel pour raison thérapeutique est prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée effective, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement. »

## 3 - Droits et obligations

### Quels sont les effets du TPT sur le régime indemnitaire de l'agent ?

Au nom du principe de parité, l'assemblée délibérante de la collectivité fixe le régime indemnitaire (RI) applicable aux agents de la collectivité dans la limite de celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat placés dans la même situation.

Si la circulaire ministérielle du 15 mai 2018 prévoit que pour les agents à TPT, le RI est calculé au prorata de la durée effective de service, depuis le 31 juillet 2021, les agents de l'Etat placés à TPT bénéficient du maintien du RI dans les mêmes proportions que le traitement, c'est-à-dire de la totalité des primes.

Les collectivités territoriales peuvent désormais prévoir, par délibération, le maintien de la totalité du régime indemnitaire des agents bénéficiant du temps partiel thérapeutique.

Au nom du principe de libre administration, les collectivités peuvent toutefois prévoir moins.

Les délibérations doivent distinguer le cas échéant le sort du RI dans les différents cas de temps partiel

Au nom du principe de non-rétroactivité des actes, les délibérations ne peuvent produire d'effet que pour l'avenir.

En l'absence de précision dans la délibération, il faut considérer que les collectivités seraient tenues de maintenir le plein traitement aux agents exerçant à temps partiel thérapeutique.

#### **Article L.714-4 du code général de la fonction publique**

« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. »

Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés modifié

« 1° Le bénéfice des primes et indemnités versées aux fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 (...) est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique (...) »

### Quels sont les effets du TPT sur les congés annuels et sur les jours ARTT ?

Le droit à congé annuel et les jours ARTT sont ceux d'un temps partiel sur autorisation, donc proratisés à hauteur de la quotité de temps de travail.

Ils sont pris et accordés selon les conditions de droit commun.

S'agissant des jours ARTT vous pouvez vous référer au tableau ci-dessous (circulaire du 18 janvier 2012)

Durée hebdomadaire de travail	39 H	38 H	37 H	36 H
Nb de jours ARTT pour un agent travaillant à temps complet	23	18	12 jours	6 jours
Temps partiel 90 %	20,7	16,2	10,8	5,4
Temps partiel 80 %	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 70 %	16,1	12,6	8,4	4,2
Temps partiel 60 %	13,8	10,8	7,2	3,6
Temps partiel 50 %	11,5	9	6	3

### **Article 13-11 du décret n° 87-602**

« Les droits à congé annuel et les jours accordés au titre de la réduction du temps de travail d'un fonctionnaire en service à temps partiel pour raison thérapeutique sont assimilables à ceux d'un fonctionnaire effectuant un service à temps partiel sur autorisation. Dans le cas particulier d'un fonctionnaire occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet, ils sont calculés au prorata de la quotité de temps de travail définie dans l'autorisation pour chaque emploi. »

### **Circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012**

#### **Un agent à temps partiel sur autorisation à 90% demande un TPT, doit-il être payé à 90% ou à temps plein ?**

Une décision autorisant un fonctionnaire à servir à temps partiel pour raison thérapeutique met fin à tout régime de travail à temps partiel accordé antérieurement.

L'agent est rémunéré sur un temps complet.

### **Article L823-4 du code général de la fonction publique**

« Durant l'accomplissement de son service à temps partiel pour raison thérapeutique le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. »

### **Article 13-10 du décret n° 87-602**

« Une décision autorisant un fonctionnaire à servir à temps partiel pour raison thérapeutique met fin à tout régime de travail à temps partiel accordé antérieurement. »

#### **Un agent à temps partiel sur autorisation à 50%, peut-il demander un TPT à 50% ?**

**Oui**

S'il remplit une des 2 conditions prévues à l'article L.823-1 du CGFP, il pourra demander à bénéficier d'un temps partiel pour raison thérapeutique en respectant la procédure (demande adressée à l'autorité territoriale accompagnée d'un certificat d'un médecin).

Dans ces conditions, le temps partiel pour raison thérapeutique se substituera au temps partiel sur autorisation.

### **Article L.823-1 du code général de la fonction publique**

« Le fonctionnaire en activité peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet :

- 1° Soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et que cet exercice est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;
- 2° Soit à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé (...) »

Un agent, qui mute alors qu'il se trouve à TPT, conserve-t-il son TPT ?

**Oui**

L'agent conserve le bénéfice de l'autorisation qui lui a été donnée auprès de toute personne publique qui l'emploie (c'est le principe de « portabilité » du TPT).

**Article L.823-2 du code général de la fonction publique**

« Le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique conserve le bénéfice de l'autorisation qui lui a été donnée auprès de toute personne publique qui l'emploie. »

Un agent à TPT, peut-il effectuer des heures complémentaires ou supplémentaires ?

**Non**

Les heures complémentaires ou supplémentaires sont interdites.

**Article 13-9 du décret 87-602**

« Le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires (...) ni d'heures complémentaires (...).

## 4 - Interruption – Suspension – Fin du TPT

Une autorisation de travailler à TPT, peut-elle être interrompue lorsque l'agent se trouve en congé pour raison de santé ou en CITIS ?

**Oui**

Le TPT peut être interrompu à la demande de l'agent lorsqu'il est placé depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raison de santé ou en CITIS.

Cette procédure reste une faculté pour l'employeur.

Attention, s'agissant d'une interruption, il semble nécessaire que l'agent dépose une nouvelle demande de temps partiel à l'issue de son placement en congé.

**Article 13-7 du décret 87-602**

« Sur demande du fonctionnaire intéressé, l'autorité territoriale peut, avant l'expiration de la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique dont celui-ci bénéficie : (...)

2° Mettre un terme anticipé à cette période si l'intéressé se trouve depuis plus de trente jours consécutifs en congé pour raisons de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service... »

Comment est rémunéré un agent en CMO ou en CITIS durant son TPT ?

Ni le code général de la fonction publique ni le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 ne règlent cette question.

La circulaire du 15 mai 2018, publiée sous l'empire des anciennes dispositions, précisait que, lorsqu'il est placé en congé de maladie ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service, le fonctionnaire est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps partiel pour raison thérapeutique.

Circulaire du 15 mai 2018 NOR CPAF1807455C relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique

## **TPT et formation**

Un agent à TPT, peut-il suivre une formation dans le cas où les horaires de la formation ne sont pas compatibles avec son service à TPT ?

### **Oui**

S'il en fait la demande, et s'il accompagne cette demande d'un certificat médical attestant que le suivi de la formation est compatible avec son état de santé.

Durant la période de formation, l'autorisation de service à TPT est suspendue, et l'agent est rétabli dans les droits des fonctionnaires à temps plein.

Peut-on suspendre le TPT pour une durée de formation d'une journée ? ....

### **Oui**

Cette règle s'applique quelle que soit la durée de la formation.

Que se passe-t-il dans ce cas pour les heures réalisées en plus ?

Sur cette journée, l'agent n'est plus à temps partiel, il est rétabli dans ses fonctions à temps plein, l'interdiction de réaliser des heures supplémentaires ou complémentaires ne joue donc plus.

### **Article 13-12 du décret 87-602**

« Le bénéficiaire d'une autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique peut être autorisé à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel s'il en fait la demande et s'il justifie sa demande par un certificat médical attestant que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé. Pendant cette formation, l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel pour raison thérapeutique est suspendue et l'intéressé est rétabli dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein. »

Est-il possible de modifier la quotité de travail en cours de période de TPT ?

### **Oui**

Sur demande de l'agent public et sur présentation d'un nouveau certificat médical.

Il s'agit d'une faculté pour l'employeur de faire droit à cette demande.

### **Article 13-7 du décret 87-602**

« Sur demande du fonctionnaire intéressé, l'autorité territoriale peut, avant l'expiration de la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique dont celui-ci bénéficie :

1° Modifier la quotité de travail ou mettre un terme anticipé à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique sur présentation d'un nouveau certificat médical ;

(...) »

Que se passe-t-il en cas de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou de congé pour adoption ?

Dans ce cas, le TPT est interrompu automatiquement.

Attention, s'agissant d'une interruption, il semble nécessaire que l'agent dépose une nouvelle demande de temps partiel à l'issue de son placement en congé

### **Article 13-7 du décret 87-602**

« (...) »

Le placement du fonctionnaire en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption interrompt la période en cours de service à temps partiel pour raison thérapeutique. »

Une sanction d'exclusion, suspend-elle le TPT ?

**Non**

L'autorisation d'exercer à TPT continue de courir.

## 5- Les dispositions transitoires

Quelles sont les règles applicables dans le cas d'un TPT en cours et ayant démarré avant la parution du décret ?

Des dispositions transitoires sont prévues :

Les fonctionnaires ou agents contractuels qui bénéficiaient d'un TPT à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions\* continuaient d'en bénéficier dans les conditions prévues par les dispositions antérieures jusqu'au terme de la période partiel en cours

En revanche, la prolongation de l'autorisation s'effectue dans les conditions prévues par le nouveau décret.

Les fonctionnaires qui à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions\* avaient épuisé leurs droits à TPT, retrouvent un nouveau droit lorsqu'il s'est écoulé un an à compter du terme de la dernière période de TPT qui leur avait été accordée.

*\*Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 11 novembre 2021*